



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun
Service accueil, bâtiment et cadre de vie
Bureau de l'accueil

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°118 du 14 septembre 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 13 avril 2023 sera affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 14 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure,



Thomas PAPIN

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

DRCL

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DRCL-BRE 2023-76 portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS

Arrêté DRCL-BRE 2023-76

portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, et notamment les articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 131-4 ;

Vu l'instruction interministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du gouvernement ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Considérant qu'en raison d'un déplacement ministériel il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment en matière de sécurité aérienne ;

Considérant ainsi que, pour des impératifs de sécurité publique, il est nécessaire de prendre à titre exceptionnel une mesure temporaire d'interdiction de survol d'une zone sur le département de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un déplacement ministériel, il est créé, à titre exceptionnel, une zone interdite temporaire de survol dans le département de Maine-et-Loire, définie par les limites suivantes :

Zone d'interdiction temporaire – centre des congrès - 33 Boulevard Carnot à Angers (49100): 1500 m autour du bâtiment du centre des congrès et altitude 1000 m.

- **Limites latérales :** cercle de 1500 m (0.81NM) de rayon centré sur le point suivant :

- 47°28'28"N
- 00°32'45"W

- **Limites verticales :**

1000 m sol (3300 ft ASFC)

Date et heures d'activation : Active le vendredi 15 septembre 2023 de 12h00 à 17h00 UTC (14h00 à 19 h00 locales).

- *Statut de la zone* : zone interdite temporaire qui se substitue aux espaces avec lesquels elle interfère

- *Conditions de pénétration* : pénétration interdite pour tous les aéronefs y compris les aéronefs sans équipage à bord, sauf les aéronefs d'État exclusivement affectés à un service public et aux services d'urgence médicale si leur mission ne permet pas le contournement.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique (NOTAM).

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L.6232-2 du code des transports.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le délégué régional des Pays-de-la-Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le commandant de la zone aérienne de défense Nord, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de sécurité publique et le directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14 SEP. 2023

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY